

# COMMUNE DE CHANTESSE

## COMPTE RENDU DE SEANCE

### CONSEIL MUNICIPAL du MERCREDI 07 AVRIL 2021

**Etaient Présents** : Madame Isabelle ORIOL, *Maire* ; Monsieur DURRIS Paul, Monsieur MEUNIER Christophe, Monsieur TERMOZ Robert, *Adjoints*, Madame CAILLAT Cécile, Madame CLEMENT Laetitia, Madame PUECH Perrine, Madame FRISON Anne-Lise, Madame BESSOUD Noémie, *conseillers municipaux*.

**Etaient Absents** : Monsieur TRUCHET Sébastien, Monsieur DUTRIAUX Stéphane.

Madame BESSOUD Noémie été élue secrétaire de séance.

#### Il a été vu ce qui suit :

#### 1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 03 mars 2021

#### 2. Approbation PLUI

**Délibération actant le principe du transfert de la compétence élaboration des documents d'urbanisme locaux à Saint Marcellin Vercors Isère communauté au 1<sup>er</sup> juillet 2021**

**Vu** les dispositions de l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 du 16 décembre 2016 portant fusion de Communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint Marcellin,

**Vu** la délibération n°2020-02-25 portant validation du projet de territoire Saint Marcellin Vercors Isère Communauté 2020-2026,

**Considérant** l'opportunité que représente l'élaboration du PLU intercommunal pour les communes comme pour le territoire de consacrer les enjeux et les orientations du Projet de

territoire en matière d'aménagement, de planification et de développement durable du territoire au travers d'un document cadre,

**Considérant** que la PLU intercommunal permet :

- la mise en cohérence des politiques publiques d'aménagement sur le territoire en adaptant l'échelle de la planification à l'échelle des enjeux et du fonctionnement réel du territoire (démographie, habitat, développement économique, commerce déplacements, limitation de l'étalement urbain, qualité des paysages, biodiversité/environnement, etc.),
- l'émergence d'une solidarité et d'une identité territoriale,
- une articulation optimisée avec l'ensemble des documents supra locaux qui s'imposent au territoire
- l'émergence d'une vision stratégique de la planification permettant au territoire de peser dans les orientations futures du SCOT ;

**Considérant** qu'un dispositif de gouvernance du processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'animation du futur PLU intercommunal encadrera les modalités d'intervention et de décision de Saint Marcellin Vercors Isère communauté et des communes et que celui-ci garantira le respect de chaque commune dans le processus d'élaboration et de décision,

Il est précisé que cette délibération intervient dans le cadre de l'application des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové prévoyant le transfert automatique du PLU à la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le renouvellement des élus municipaux et communautaires.

Dans ce cadre, il est rappelé par Mme le Maire que ces dispositions donnent possibilité aux communes qui souhaiteraient s'opposer à ce transfert automatique de se prononcer par délibération entre le 31 octobre 2020 et le 31 décembre 2020.

A cette occasion, et par souci de porter officiellement la position de la commune de Chantesse Mme le Maire propose au Conseil municipal de se positionner par délibération en faveur du transfert du Plan local d'Urbanisme à Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 3 voix CONTRE, 1 ABSTENTION,**

**5 voix POUR :**

- **APPROUVE** le principe du transfert de la compétence élaboration des documents d'urbanisme locaux à Saint Marcellin Vercors Isère communauté à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021;

### **3. Attribution Prime exceptionnelle employé communal E. Frison**

Suite au recrutement de Mr Frison Eric, au poste d'adjoint technique communal, en attendant la mise en place du RIFSEEP, Mme Le Maire propose d'attribuer une prime exceptionnelle totale de 170€ pour les mois de mars, avril, mai et juin 2021.

La mise en place du RIFSEEP sera effective au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'attribution d'une prime exceptionnelle en faveur de l'employé communal Eric Frison de 170€.
- **AUTORISE** Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'attribution de cette prime.

### **4. Vote des Taxes locales 2021**

**Vu** l'article 1639 A du Code général des impôts qui dispose que chaque année, les communes doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 15 avril de l'année en cours,

**Vu** la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 traduisant un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale notamment la réforme de la taxe d'habitation,

**Considérant** que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires continuera à être perçue par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, que son taux appliqué sera égal au taux figé 2019 et qu'aucune délibération en la matière n'est requise,

Depuis 2020, 80 % des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Pour les 20 % de ménages restant, l'allègement sera de 30 % en 2021 puis de 65 % en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d'habitation au titre de sa résidence principale. La taxe d'habitation demeure cependant pour les résidences secondaires et pour les locaux vacants.

La disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire.

Cependant, pour que le supplément de taxe foncière reçu coïncide avec le montant de TH perdu des communes, le niveau de recette de taxe foncière sera modulé à la hausse ou à la baisse par un coefficient correcteur déterminé pour chaque commune. Ce coefficient n'évoluera pas ensuite et n'affectera en rien la liberté du conseil municipal en matière de taux de taxe foncière.

Le taux de la taxe d'habitation est dorénavant figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 13,80%.

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit être voté par rapport au taux de référence qui se compose de la somme du taux communal (12,50%) et du taux départemental (15,90 %) soit 28,40 %.

**Il est proposé pour l'année 2021 de ne pas augmenter les taux d'imposition communaux par rapport à l'année précédente.**

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les taux des taxes sus-citées de la manière suivante pour :

- La taxe d'habitation : le taux est figé au taux voté au titre de l'année 2019 soit 13,80%.
- La taxe foncière sur les propriétés bâties « taux de référence » qui reprend le taux de taxe foncière communale 12,50 % et départementale 15,90 % soit 28,40 %
- La taxe foncière sur les propriétés non bâties : 35,47 %.

**Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal vote à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** de fixer les taux des taxes sus-citées, à l'unanimité.

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2021

Taxes	Bases d'imposition effectives 2020	Taux de référence pour 2021	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Produit de référence (col.3 x col.2)	TAUX VOTÉS	Produits attendus (col.3 x col.5)	Taux plafond pour 2021
Taxe foncière (bâti)	285 964	28,40 (*)	297 600	84 518	28,40	84 518	106,75
Taxe foncière (non bâti)	26 932	35,47	26 600	9 435	35,47	9 435	146,60
CFE				0			>>>
Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2021, cochez la case : (*) dont taux départemental 2020 : 15,90				Totaux :	93 953	93 953	

AIDE AU CALCUL DES TAUX PAR VARIATION PROPORTIONNELLE

Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas :  
- de reconduction des taux de référence  
- ou de variation différenciée

Taxes	Taux de référence de 2021	COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE	Taux proportionnel (col.8 x col.10)
Taxe foncière (bâti)	28,40	$\frac{\text{Produit total souhaité}}{\text{Produit total de référence (total colonne 4)}} = 1$	
Taxe foncière (non bâti)	35,47		
CFE	>>>		
		Produit total de référence (total colonne 4)	(6 décimales)

Si un des taux déterminé de manière proportionnelle excède le taux plafond, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.

II - RESSOURCES FISCALES INDEPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2021

CVAE	IFER	TASCOM	TH	Taxe add. TFNB	TVA nationale	Total
>>>			4 565		>>>	4 565
Allocations compensatrices	DCRTP	versement	FNGIR contribution	Effet du coefficient correcteur versement	Contribution	
1 428				15 062		

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2021

93 953	+	4 565	+	1 428	+	0	-	0	+	15 062	+		=	115 008
Produit attendu des taxes à taux votés (colonne 6)		Total autres taxes (cadre II)		Allocations compensatrices et DCRTP		Versement FNGIR		Contribution FNGIR		Versement coefficient correcteur		Contribution coefficient correcteur		Montant total prévisionnel 2021 au titre de la fiscalité directe locale

A GRENOBLE  
Le DIRECTEUR DEP. DES FINANCES PUBLICQUES  
PHILIPPE LERAY  
Le 24 MARS 2021

Le préfet,  
le



Isabelle Ouisle

FEUILLET A RETOURNER AUX SERVICES PREFECTORAUX EN TROIS EXEMPLAIRES ACCOMPAGNÉS DE LA DÉLIBÉRATION DE VOTE DES TAUX

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2021

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES

Taxe foncière (bâti) :

a. Personnes de condition modeste	127
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Exonération de longue durée (logements sociaux)	0
d. Locaux industriels	0

Taxe foncière (non bâti) :

	1 301
--	-------

Cotisation foncière des entreprises (CFE) :

a. Réduction des bases des créations d'établissements	0
---	---

b. Exonération en zones d'aménagement du territoire

c. Base minimum	
-----------------	--

d. Locaux industriels	
-----------------------	--

e. Autres allocations	
-----------------------	--

Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

--	--

Dotation pour perte de THLV :

	0
--	---

Dotation TH (Mayotte) :

--	--

6. COEFFICIENT CORRECTEUR	1,178204
---------------------------	----------

2. BASES NON TAXÉES

Bases exonérées par le conseil municipal

Taxe foncière (bâti)	
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi

Taxe foncière (bâti)	10 025
Taxe foncière (non bâti)	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	

Bases exonérées par la loi au titre des terres agricoles

	6 342
--	-------

3. CVAE

a. CVAE : part nette versée par les entreprises	>>>
b. CVAE : part dégrèvée	
c. CVAE : exonérations non compensées	

4. TAXE D'HABITATION

a. Bases hors résidences principales et locaux vacants	33 077
b. Bases résidences secondaires soumises à majoration	
c. Bases des locaux vacants soumis à THLV	
d. Taux figé de taxe d'habitation	13,80
e. Taux résidences secondaires soumises à majoration TH	0,00

5. PRODUIT DES IFER

Éoliennes & hydroliennes	
Centrales électriques	
Centrales photovoltaïques	
Centrales hydrauliques	
Centrales géothermiques	
Transformateurs	
Stations radioélectriques	
Gaz - Stockage, transport...	

7. FRACTION DE TVA

>>>
-----

8. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

	Taux moyens communaux de 2020 au niveau national	Taux plafonds départemental	Taux plafonds 2021	Taux 2020 des EPCI	Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2021 (col.14 - col.15)	MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE	Taux de CFE perçue en 2020 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique
Taxe foncière (bâti)	37,52	44,31	110,78	4,03000	106,75	>>>	>>>
Taxe foncière (non bâti)	49,79	61,20	153,00	6,40000	146,60	>>>	>>>
CFE	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	Taux moyen pondéré des taxes foncières de 2020 : national communal	28,07

DIMINUTION SANS LIEN	Année au titre de laquelle la diminution sans lien a été appliquée
	Année au titre de laquelle les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, et à l'allocation compensatrice TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux communal TH 2017,...	413 601 x	13.80 =	57 077
+ Allocation compensatrice TH versée à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....			2 649
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçus par la commune de 2018 à 2020.....			153
= ressources communales supprimées par la réforme.....			59 879 <b>A</b>

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....			45 368
+ Allocations compensatrices TFPB versée au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....			54
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TFPB perçus par le département de 2018 à 2020 sur la commune.....			
= ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....			45 422 <b>E</b>

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune....	35 758 +	45 368 =	81 126 <b>C</b>
--	----------	----------	-----------------

IV - SUR-OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département.....	59 879 <b>A</b> -	45 422 <b>E</b> =	14 457 <b>D</b>
---	-------------------	-------------------	-----------------

$$\text{Coefficient correcteur} = 1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}} = 1 + \frac{14\,457 \text{ D}}{81\,126 \text{ C}} = 1.178204 \text{ E}$$

Si **D** > 0 et **E** > 1) : commune sous-compensée

Si **D** < 0 et **E** < 1) : commune sur-compensée  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence **D** inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

## 5. Approbation des statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-06-007 portant fusion des Communautés de communes Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint Marcellin,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant modification du nom de la Communauté de communes du sud Grésivaudan pour la dénomination « Saint Marcellin Vercors Isère communauté »,

**Vu** la délibération n°DCC-AES-17196 du 16 novembre 2017 portant transformation de la compétence assainissement collectif et non collectif en compétence facultative,

**Vu** la délibération n°DCC-DPE-17240 du 19 décembre 2017 portant restitution aux communes de la compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération n°2018-03-92 du 29 mars 2018 portant définition des actions de « soutien aux activités commerciales et artisanales » d'intérêt communautaire,

**Vu** la délibération n°2018-06-146 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des équipements culturels,

**Vu** la délibération n°DCC2020\_12\_130 portant approbation des statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté.

**Considérant** la nécessité, par suite de la fusion des EPCI du sud Grésivaudan intervenue le 1er janvier 2017, de procéder à l'actualisation des statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté afin de garantir la sécurité juridique de ses actes,

**Considérant** la volonté de l'exécutif intercommunal d'investir les enjeux en matière de promotion et de prévention santé du territoire amenant la Communauté de communes à être la structure support de coordination d'un réseau territorial de promotion de la Santé (animation groupe « COVID-19) et d'élaborer un Contrat Local de Santé d'une part et la possibilité de nouvelles créations de Maisons de Santé sur le territoire intercommunal d'autre part,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités, il y a lieu de procéder à l'actualisation de statuts par délibérations concordantes de Saint Marcellin Vercors Isère communauté et de ses communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée.

Le projet de statuts est présenté à l'assemblée, tel qu'annexé à la présente délibération.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les statuts de Saint Marcellin Vercors Isère communauté tels que présentés et notamment les compétences statutaires de Saint Marcellin Vercors Isère communauté,
- **APPROUVE** la liste des équipements d'intérêt communautaire telle qu'annexée aux présents statuts,

## **6. Questions diverses**

**L'aménagement intérieur des salles dans la future école a été abordé :**

- Achat de mobilier à envisager pour la classe
- Récupération de l'ancien mobilier de la cantine pour la salle à manger
- Récupération du mobilier de la classe actuelle pour la salle de la garderie et prévoir un mobilier bas pour les petits (maternelle)
- Agencement de l'atelier de l'école
- Le Syndicat Scolaire a voté une subvention de 5 000€ pour équiper la nouvelle école.

La livraison de l'école est prévue le 30 juin 2021.

### **Vaccinations :**

Un point est à faire pour les contacts qui sont en demande de vaccination. La CPAM devrait contacter les personnes de plus de 70 ans.

### **Système d'information :**

Une idée d'installation de panneau d'affiche infos est envisagé à côté des moloks, ainsi qu'une application « Panneau Pocket ». L'idée est à approfondir.

### **Système d'entre-aide entre habitants de la commune :**

Thème abordé pour du prêt de matériels, échanges de services etc... à voir comment mettre en place ce système.

### **Ancienne école :**

Que faire de l'ancienne école, Idées proposées :

Installation de la mairie, création d'une maison médicale, dépôt de paniers locaux, location à un artisan...

### **Urbanisme :**

Il a été constaté sur la commune que malgré un permis refusé, la construction en question se poursuit... la commission urbanisme se charge du dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h15.